





MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES Année universitaire 2020 - 2021

Règles de classement et d'admission dans les études de santé à l'issue du PASS et des LAS

Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales : 21/09/2020 Conseil de Gestion de l'UFR de Pharmacie : 22/09/2020

Conseil de Gestion de l'UFR d'Odontologie: XXX

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire : XXXXXXX

La Vice-Présidente Formations en charge de la CFVU

Françoise PEYRARD

Réglementation

- Conformément à la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Conformément au décret 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Conformément aux arrêtés du 22 mars 2011 relatifs au régime des études en vue des diplômes de formation générale en Sciences Médicales, en Sciences Pharmaceutiques et en Sciences Odontologiques;
- Conformément à l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en Sciences Maïeutiques
- Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseurkinésithérapeute ;
- Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats déposent avant **le 5 avril 2021** un dossier de candidature (les modalités de dépôt seront précisées ultérieurement). Ce dossier de candidature comporte les pièces suivantes:

- la description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.
- La formation (filière) ou les 2 formations (filières) à laquelle ou auxquelles l'étudiant candidate.

Les étudiants peuvent présenter leur candidature à une ou deux des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie. Il ne sera pas possible de présenter sa candidature à la fois à médecine et à masso-kinésithérapie.

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits supplémentaires lors de sa seconde candidature. Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du directeur de la formation en maïeutique ou du directeur de la composante

concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les étudiants concernés (qu'ils soient inscrits en PASS ou en LAS 1) peuvent déposer une demande auprès de la commission de dérogation qui statuera et pourra autoriser les étudiants du PASS à présenter une nouvelle fois leur candidature avec seulement 60 crédits par la voie LAS (inscription dans la LAS 1 correspondant à la mineure du PASS dans laquelle ils étaient inscrits l'année N-1) et les étudiants de LAS 1 à redoubler leur LAS 1 (pour le classement, ils devront repasser toutes les UE sans qu'il soit tenu compte des notes obtenues la première année y compris pour les UE où ils auraient obtenu une note supérieure ou égale à 10/20).

En cas de **démission** du PASS ou d'une LAS, **avant le 15/10/20**, l'inscription ne comptera pas comme une candidature à l'accès aux études de santé. Au-delà, elle sera décomptée comme une des deux possibilités de candidater.

Rappel concernant le cas particulier des étudiants en réorientation

Les réorientations vers le PASS et les LAS sont autorisées tout en garantissant l'équité entre les réorientés et les néo-bacheliers dans le cadre du classement pour l'intégration des filières de santé. Afin de respecter les principes de la réforme de l'accès aux études de santé, pour que la candidature d'un étudiant à une ou deux filières de santé soit recevable, cet étudiant ne doit pas avoir été inscrit dans les mêmes UE ou enseignements l'année ou les années précédentes ou avoir suivi des études similaires :

Principe 1 : Un étudiant titulaire d'une licence mention X ne peut pas s'inscrire dans la LAS ou portails LAS correspondants (c'est-à-dire comportant la discipline dans laquelle ils ont validé une licence). Il ne peut pas s'inscrire dans la mineure du PASS correspondante.

Il peut s'inscrire dans le PASS avec une autre mineure, ou dans toute autre LAS.

Principe 2 : Un étudiant ayant validé au moins une première année d'une licence X ou d'un portail XY ou ayant été inscrit en première année de licence X ou en portail XY (sans avoir forcément validé son année) ne peut pas s'inscrire dans la LAS ou le portail LAS correspondant (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées).

Il ne peut pas s'inscrire dans le PASS dans la mineure correspondante.

Il peut s'inscrire dans le PASS en choisissant une autre mineure, ou dans toute autre LAS.

Exemple 1 : un étudiant ayant validé la première année de droit ne peut pas s'inscrire en LAS Droit ou dans le PASS mineure Droit.

Exemple 2 : un étudiant ayant été inscrit dans un portail Maths / Physique / Chimie ne peut pas s'inscrire dans le portail LAS Maths / Chimie ou dans portail LAS Physique / Maths ou dans le portail LAS Biologie / Chimie.

Il en est de même pour un étudiant ayant validé au moins une deuxième année d'une licence X après un portail XY ou ayant été inscrit en deuxième année d'une licence X après un portail XY.

Cas des étudiants de CPGE :

L'étudiant ayant effectué une première année de CPGE ou deux années de CPGE ne peut s'inscrire dans une LAS correspondant à la CPGE suivie (LAS scientifique pour les CPGE scientifiques, LAS Lettres-Philosophie- Histoire pour les CPGE littéraire, LAS Eco-gestion ou Droit pour les CPGE commerce et économie.)

Il peut s'inscrire en PASS mais sans qu'aucune validation d'enseignement antérieur ne soit possible.

Les étudiants en réorientation devront fournir les preuves de leurs inscriptions précédentes dans le supérieur depuis l'obtention de leur baccalauréat et / ou présenter des justificatifs pour les éventuelles années de césure ou d'interruption d'études. Sans ces éléments, ils ne pourront être autorisés à candidater aux formations de santé.

Les étudiants inscrits en mention Sciences pour la Santé à l'UCA:

Les étudiants inscrits en sciences pour la santé n'ayant pas validé leur L1 peuvent redoubler dans le portail Sciences de la vie / chimie / nutrition et pharmacologie mais pas dans le portail LAS Biologie / Chimie.

Les étudiants inscrits en L1 sciences pour la santé en 2019-20 peuvent tenter leur première chance en L2 Sciences pour la santé en 2020-21 et leur deuxième chance en L3 Sciences pour la Santé dans la continuité du dispositif alterPACES qu'ils ont choisi. Ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS ou en LAS.

Les étudiants inscrits en L2 sciences pour la santé en 2019-20 peuvent tenter leur deuxième (ou première) chance en L3 sciences pour la santé en 2020-21 dans la continuité du dispositif alter-PACES qu'ils ont choisi. Ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS ou en LAS.

Composition des jurys

Deux jurys seront constitués :

1. **Un Grand Jury,** conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, et dont la composition est la suivante :

MEMBRES ENSEIGNANTS PARCOURS PASS	AUTRES MEMBRES
8 enseignants PASS (2 pour chacune des 4 filières : Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie)	2 enseignants LAS (hors santé) 1 membre désigné par le CHU parmi l'équipe de direction 1 membre désigné par un ordre professionnel (Alternance entre les 4 filières du MMOP chaque année) 2 représentants de l'IFMK de Vichy pour 2020-2021
8	6

- 2. **Un jury réalisant le second groupe d'épreuves** est arrêté en conformité avec l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Sa composition est la suivante :
 - 8 binômes
 - Chaque binôme comportera 1 membre désigné parmi les membres du jury MMOP et 1 membre extérieur à l'université (représentants désignés par les ordres professionnels MMOP ou URPS et représentants désignés par l'IFMK de Vichy)

Orientation vers les filières MMOP (seconde année des études en santé)

Le *numerus apertus* est fonction des conditions de formation des différentes UFRs. Donné chaque année, il est validé par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'innovation en relation avec l'Agence Régionale de Santé.

La répartition des étudiants admis en seconde année des filières MMOP à l'issue de l'année universitaire 2020-2021, est la suivante :

- 45 % pour les étudiants issus du PASS
- 15 % pour les étudiants issus de la première année des LAS
- 5 % pour les étudiants issus des « passerelles » (au titre du II de l'article R.631-1 du code de l'éducation)
- les autres places sont réservées, pour l'année universitaire 2020-2021, à :
 - des étudiants du dispositif AlterPACES (Licence Sciences pour la Santé); le nombre de places maximales d'étudiants pouvant être admis dans chaque formation étant fixé par arrêté chaque année.
 - o des étudiants admis à redoubler en PACES à l'issue du concours de l'année universitaire 2019-2020.

1. Pour le PASS

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP, les étudiants qui ont :

- validé leur année de PASS en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20
 - o dans le bloc « Mineure Santé » UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7, UE 8, UE 9 et UE 10 (crédits = coefficients)
 - o <u>et</u> dans chacun des deux blocs spécifiques A et B choisis au second semestre,
- obtenu aucune note inférieure à 6 / 20 à chacune des UE composant les 3 blocs (Mineure santé, blocs spécifiques A et B).

Cinq classements seront faits à l'issu des épreuves écrites, un pour chacune des formations MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie) et un pour Masso-kinésithérapeute, chaque étudiant étant classé dans la formation ou les deux formations qu'il aura choisies. Seront prises en compte pour un classement dans une formation donnée :

- Pour 50 % la note correspondant à la moyenne obtenue aux UE du bloc « mineure santé » : UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7, UE 8, UE 9 et UE 10 (crédits = coefficients)
- Pour 50 % la note du Bloc spécifique choisi par l'étudiant correspondant à la filière (crédits = coefficients)

Le jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 5 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie; Massokinésithérapeute). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par le portail PASS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

Le second groupe d'épreuves comportera un oral qui sera basé sur deux entretiens de 10 minutes chacun.

- Temps de préparation : il sera précisé au début du second semestre au moment de la mise en œuvre du module de préparation à l'oral
- Durée de la présentation de l'étudiant et durée d'échange avec le jury : 10 minutes
- Entretiens non consécutifs : un le matin et un l'après-midi
- Chaque entretien a lieu avec un jury différent

Les types de sujets seront définis par le jury avant la fin du premier semestre : ils seront portés à la connaissance des étudiants lors des enseignements de la préparation au second groupe d'épreuves. L'oral sera identique pour tous les étudiants issus des deux parcours PASS et LAS et sera conduit sans que soit porté à la connaissance du jury, le parcours antérieur, les notes lors des épreuves écrites, les formations choisies par l'étudiant. L'objectif est d'évaluer les qualités personnelles des candidats sur les plans relationnel, comportemental, et du raisonnement.

A l'issu du second groupe d'épreuves, les classements seront faits par formation, suivant la répartition suivante :

- 25 % note correspondant à la moyenne des UE du bloc « mineure santé » : UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7, UE 8, UE 9 et UE 10 (crédits = coefficients)
- 25 % note du Bloc Spécifique correspondant à la formation choisie (crédits = coefficients)
- 50 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant grand admis dans la formation (filière) A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant grand admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de grand admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

2. Pour les LAS

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP, les étudiants qui ont :

- validé leur année de LAS en obtenant 60 crédits en première session
- et obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc « mineure santé » (UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7, UE 8, UE 9 et UE 10 crédits = coefficients) sans prendre en compte les UE « Préparation aux épreuves du second groupe » et « Présentation des Métiers ».
 - Le classement sera fait dans chaque LAS sur la moyenne des notes des UE de la majeure disciplinaire (liste ci-jointe) sans prendre en compte l'UE anglais (crédits = coefficients).

Le jury veillera à ce que le nombre d'étudiants déclarés admissibles dans chaque LAS soit proportionnel au nombre d'inscrits dans chaque LAS afin de garantir un % d'admissibilité identique entre les disciplines.

Le jury définira une note « seuil » dans chacune des licences avec option santé, note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral). Cet oral sera conduit comme pour l'oral des étudiants du PASS.

A l'issu du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des filières MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), suivant la répartition suivante :

- 50 % de la note correspondant à la moyenne des UE de la Mineure Santé (crédits = coefficients)
 UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7, UE 8, UE 9, UE 10 sans prendre en compte les UE
 « Découverte des métiers » et « Préparation de l'oral ».
- 50 % note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Chaque étudiant sera classé dans la ou les deux formations qu'il aura choisies avant le 05/04/21.

3. Cas Particulier des Masso-Kinésithérapeutes

La répartition des étudiants admis en seconde année de la filière Masso-Kinésithérapie est la suivante :

- 20 places pour les étudiants issus du PASS
- 10 places pour les étudiants issus de la première année du parcours spécifique de l'UFR STAPS
- 60 places pour les étudiants admis à redoubler en PACES à l'issu du concours de l'année universitaire 2019-20 (par référence aux données statistiques des 3 dernières années)

Les étudiants du PASS souhaitant s'orienter vers les études de Masso-kinésithérapie devront prendre le Bloc Spécifique Médecine-Kinésithérapie (PASS). Néanmoins, ils devront choisir entre la formation de Médecine ou celle de Masso-kinésithérapie au moment de l'acte de candidature (le 05/04/21). Il ne sera pas possible de candidater à la fois pour Médecine et pour Masso-kinésithérapie.

L'orientation suivra les règles générales du PASS (Grands Admis ou passage par le second groupe d'épreuves).

4. <u>Cas des étudiants des universités partenaires candidatant pour la formation</u> Odontologie à l'UCA

Les étudiants des universités partenaires (Tours et Limoges) devront également candidater avec le dossier de candidature UCA avant le 5/04/21.

Poursuite d'études et réorientation pour les étudiants de PASS et LAS non admis dans une formation de santé :

Les étudiants inscrits dans une LAS (mention XX mineure santé) ayant validé 60 crédits LAS (en évaluation initiale ou en seconde chance) mais n'ayant pas été admis dans la formation de santé de leur choix, poursuivent en L2 de la mention correspondante. S'ils souhaitent présenter à nouveau leur candidature à une / ou deux formation(s) de santé, ils s'inscrivent dans la LAS 2 mention XX mineure santé.

Les étudiants inscrits dans le PASS ayant validé 60 crédits (en évaluation initiale ou en seconde chance) mais n'ayant pas été admis dans la formation de santé de leur choix, poursuivent de droit en L2 dans la ou les mentions correspondant à la mineure qu'ils avaient choisie. Ils peuvent également formuler une demande pour une inscription dans une autre mention, cette demande sera examinée par la commission pédagogique de la mention de licence demandée, sur dossier et dans la limite de la capacité d'accueil définie. S'ils souhaitent présenter à nouveau leur candidature à une / ou deux formation(s) de santé, ils s'inscrivent de droit dans la LAS2 correspondante (mention correspondant à la mineure choisie dans le PASS).

Les étudiants inscrits dans une LAS 1 n'ayant pas validé les 60 crédits peuvent être admis à redoubler la LAS (le redoublement n'est pas de droit) sans toutefois pouvoir candidater de nouveau aux formation de santé. Ils peuvent de droit redoubler dans la mention de licence correspondante.

Les étudiants inscrits dans le PASS n'ayant pas validé les 60 crédits ne peuvent pas redoubler le PASS ; ils peuvent faire un nouveau choix d'orientation dans ParcourSup mais ne peuvent pas s'inscrire en LAS 1. S'ils ont validé la mineure disciplinaire, ils peuvent directement s'inscrire en L1 dans la mention de licence correspondante. La validation de la L1 leur donnera accès à la LAS 2 correspondante l'année suivante.

L'accès à une LAS 2^{ème} année n'est possible que pour les étudiants ayant été inscrits dans le PASS ou ayant validé une LAS 1^{ère} année ;

Transfert dans un autre établissement

Aucune demande de transfert dans un autre établissement d'enseignement supérieur ne sera accordée suite à la suite d'une admission en 2^{ème} année des études de santé. Seules les demandes de transfert en fin de premier ou de second cycle seront étudiées.